REPUBLIQUE FRANCAISE

PONTORSON
CITÉ DU PRÉ-SALÉ

Commune de PONTORSON

Dossier n° DP 050410 26 00083

date de dépôt : **27 août 2026**
date affichage en Mairie : *18/09/2026*
demandeur : **SPV GRAND OUEST représentée par DENIS Matthias**
pour : **Changement de destination d'une ancienne école en logements, division en 14 logements et changement des menuiseries**
adresse terrain : **42bis Rue Saint Michel**
50170 PONTORSON

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONTORSON

Le maire de PONTORSON,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 août 2026 par SPV GRAND OUEST représentée par DENIS Matthias, demeurant 10 Rue des Peupliers, 56250 Trédion ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de changement de destination d'une ancienne école en logements, division en 14 logements et changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 42bis Rue Saint Michel 50170 PONTORSON ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone Uh ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :
a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-1 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant que des travaux ayant effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux article R. 151-27 et R. 151-28 sont soumis à permis de construire ;

Considérant que le projet de changement de destination d'une ancienne école, division en 14 logements et changement des menuiseries a pour effet la modification des façades et le changement de destination, qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R. 421-1 précité du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTORSON, le 16/09/2026

Le maire,
Par délégation, l'Adjoint à l'Urbanisme
Frédéric DUPRE



Signé numériquement par: Frederic DUPRE
Organisme: COMMUNE DE PONTORSON
Unité organisationnelle: 0002 200054856
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and Signature
Date: 18/09/2026 16:33:43

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.